

## **Annexe 14. Analyse de la conformité du projet par rapport à l'arrêté ministériel modifié du 26/08/2011**



Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
2.2	<p>I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p> <p>« II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :</p> <p>« - le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;</p> <p>« - le dépôt d'un dossier au préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;</p> <p>« - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;</p> <p>« - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;</p> <p>« - le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur.</p> <p>« Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.</p>	<p>La société du BOIS REGNIER se conformera à ces exigences.</p> <p>A ce jour l'avis cité à l'article 2.2 n'est pas paru</p>	Conforme
3	<p>Sans préjudice de la distance minimale d'éloignement imposée par les articles L. 515-44 et le cas échéant L. 515-47 du code de l'environnement, l'installation est</p>	<p>Aucune installation industrielle (SEVSO, INB ou autre) n'est présente à moins de moins de 300 m des éoliennes du projet</p>	Conforme

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
	implantée à une distance minimale de 300 mètres : « - d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ; « - d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.  « II. Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.		
4	L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale.  « En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire	Voir alinéas suivants	Conforme

A r t	Libellé	Etat pour le projet	Conformité									
4-1	<p>I. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de sécurité météorologique des personnes et des biens, les distances minimales d'éloignement prévues par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement sont fixées dans le tableau I</p>	<p>Tableau I :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Distance minimale d'éloignement en kilomètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Radar de bande de fréquence C</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Radar de bande de fréquence S</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Radar de bande de fréquence X</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>		Distance minimale d'éloignement en kilomètres	Radar de bande de fréquence C	20	Radar de bande de fréquence S	30	Radar de bande de fréquence X	10	<p>Le radar météorologique le plus proche du site d'étude est un radar de bande de fréquence C situé à plus de 70 km</p>	Conforme
		Distance minimale d'éloignement en kilomètres										
	Radar de bande de fréquence C	20										
Radar de bande de fréquence S	30											
Radar de bande de fréquence X	10											
<p>II. Etude des impacts cumulés, prévue par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement,</p>	<p>« III. Reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques</p>		Sans-objet									
<p>« IV. En application du point 4 de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, l'avis conforme de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens est requis lorsque l'implantation d'un aérogénérateur est inférieure aux distances de protection fixées dans le tableau II. Le cas échéant, cet établissement public demande des compléments à l'étude des impacts cumulés prévue par le point II du présent article.</p>	<p>Tableau II</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Distance de protection en kilomètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Radar de bande de fréquence C</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Radar de bande de fréquence S</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Radar de bande de fréquence X</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>		Distance de protection en kilomètres	Radar de bande de fréquence C	5	Radar de bande de fréquence S	10	Radar de bande de fréquence X	4	<p>Le radar météorologique le plus proche du site d'étude est un radar de bande de fréquence C situé à plus de 70 km</p>	Sans-objet	
	Distance de protection en kilomètres											
Radar de bande de fréquence C	5											
Radar de bande de fréquence S	10											
Radar de bande de fréquence X	4											
<p>V. Projet de renouvellement</p>		Sans-objet										

A r t	Libellé	Etat pour le projet	Conformité						
4.2	<p>I. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de la sécurité de la navigation maritime et fluviale, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau III ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.</p> <p><b>Tableau III</b></p> <table border="1" data-bbox="293 507 1218 647"> <thead> <tr> <th></th> <th>Distance minimale d'éloignement en kilomètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Radar portuaire</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Projet de renouvellement</p>		Distance minimale d'éloignement en kilomètres	Radar portuaire	20	Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10	Pas de radar de ce type à moins de 100 km	Conforme
	Distance minimale d'éloignement en kilomètres								
Radar portuaire	20								
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10								
5	Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.	Absence de bâtiment occupé à moins de 900 m des éoliennes	Sans-objet						
6	L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.		Conforme						
7	<p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Cet accès est entretenu.</p> <p>Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>	<p>Chaque éolienne est desservie par un chemin adapté au passage de poids lourds</p> <p>Les chemins et abords des éoliennes seront entretenus</p>	Conforme						
8	<p>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle.</p> <p>En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation</p>	Les éoliennes répondront aux normes en vigueur et feront l'objet d'un contrôle de conformité avant leur mise en service	Conforme						



Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
9	<p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle</p>	<p>Les éoliennes seront équipées d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur et qui fera l'objet d'un contrôle de conformité avant leur mise en service</p>	Conforme
10	<p>L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques.</p> <p>Pour satisfaire au 1er alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;</li> <li>- pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence.</li> </ul> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux normes et directives en vigueur et feront l'objet d'un contrôle de conformité avant leur mise en service</p>	Conforme
11	<p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile</p>	<p>Le balisage mis en place répondra aux dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, ainsi qu'à celle de l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la conformité du balisage des éoliennes aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. Il sera par ailleurs établi après consultation de l'aviation civile et de l'Armée de l'air, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Conforme
12	<p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.</p> <p>Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Le suivi environnemental mis en place sera conforme à ces prescriptions</p>	Conforme

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
12	Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.	Le prestataire en charge du suivi environnemental sera chargé du versement des données	Conforme
13	Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.	Chaque éolienne et poste de livraison électrique dispose d'une porte fermée à clef	Conforme
14	Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.	Une signalétique conforme à ces prescriptions sera mise en place	Conforme
15	Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.	La maintenance du parc éolien sera confiée au constructeur des éoliennes. L'exploitation du parc sera quant-à-elle opérée par un opérateur tiers, dédié à la supervision et l'exploitation de parcs éoliens. L'exploitation des parcs éoliens détenus par Innergex France est réalisée par trois structures spécialisées : WPD windmanager, VSB et BayWa r.e. Les sociétés dédiées à l'exploitation et à la maintenance du parc sont garantes de la mise en place et l'exécution de procédures visant à garantir une sécurité maximale des personnes et des installations. Le personnel de ces structures dispose des formations et qualifications requises. Des exercices seront réalisés et une traçabilité de ceux-ci et des incidents sera mise en place. Tout incident fera l'objet d'une analyse des causes afin de déterminer si des mesures correctives sont à prévoir	Conforme

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
16	L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit	Ces prescriptions seront respectées	Conforme
17	<p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li> </ul> <p>« Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.</p> <p>Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19</p>	Ces prescriptions seront respectées	Conforme
18	<p><b>I.</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p><b>II.</b> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>	Ces prescriptions seront respectées	Conforme

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
18	<p><b>III.</b> L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p><b>IV.</b> La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19</p>	<p>Les éoliennes disposeront de plusieurs détecteurs (incendie, survitesse, sous ou sur-tension des batteries des secours, formation de glace, température pièces, pression/niveau d'huile, vibrations notamment)</p> <p>Les éoliennes de ce parc seront supervisées par le biais d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), en temps réel. Le système SCADA permet le diagnostic des installation et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Il assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement.</p> <p>Les équipements de sécurité seront identifiés, testés et contrôlés selon une fréquence adaptée définie par le constructeurs des éoliennes</p>	Conforme
19	<p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées</p>	Les documents requis seront mis en place	Conforme
20	<p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	En phase d'exploitation les seuls déchets produits sont les produits d'entretien des éoliennes : huiles entre autres.	Conforme
21	<p>Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités</p>	<p>Ces déchets sont produits en très faible quantité et seront éliminés ou valorisés dans des installations dument autorisées</p> <p>Tout brûlage à l'air libre sera interdit</p>	Conforme

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
22	<p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>	<p>Les consignes et procédures nécessaires seront mises en place</p>	<p>Conforme</p>
23	<p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li> <li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li> </ul>	<p>Les éoliennes de ce parc seront supervisées par le biais d'un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), en temps réel. Le système SCADA permet le diagnostic des installation et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance, notamment l'arrêt des éoliennes. Il assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement.</p> <p>En cas détection incendie, un signal est transmis à la gestion d'exploitation. Ce dernier envoie alors immédiatement un message d'alarme a l'organe de télésurveillance et arrête l'éolienne.</p> <p>Les services d'urgence sont alertés immédiatement par le centre de surveillance</p>	<p>Conforme</p>
24	<p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât</p>	<p>Chaque éolienne est équipée de deux extincteurs portatifs à poudre : le premier au pied du mât et l'autre dans la nacelle.</p>	<p>Conforme</p>

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité						
25	<p>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.</p> <p>Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p> <p>Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.</p>	<p>Le parc se situe dans une zone géographique où le risque de formation de glace existe.</p> <p>La commande de l'éolienne mesure, à l'aide de deux sondes de température indépendantes, la température de l'air sur la nacelle et en pied du mât, afin de détecter si les conditions sont propices à la formation de givre.</p> <p>Les éoliennes envisagées sont munies d'un système de gestion qui identifie toute anomalie de fonctionnement. Dans ce cas précis, la présence de glace sur les pales est détectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par le capteur de vibration installé sur l'axe lent de l'éolienne, qui capterait un balourd dans la rotation du rotor ;</li> <li>• lorsqu'une température extérieure basse est associée à par une perte de production importante ;</li> <li>• par un détecteur de givre installé sur la nacelle (détecteur optionnel).</li> </ul> <p>Dans ces cas, une alarme empêche le démarrage de l'éolienne, ou arrête le fonctionnement de l'éolienne.</p>	Conforme						
26	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="264 1042 1240 1171"> <thead> <tr> <th data-bbox="264 1042 591 1106">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation</th> <th data-bbox="591 1042 916 1106">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</th> <th data-bbox="916 1042 1240 1106">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="264 1106 591 1171">Sup à 35 dB (A)</td> <td data-bbox="591 1106 916 1171">5 dB (A)</td> <td data-bbox="916 1106 1240 1171">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;</li> <li>- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;</li> <li>- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;</li> </ul>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures	Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les pales des éoliennes seront équipées de serrations, qui sont des dispositifs équipant le bord de pales et permettant de réduire les niveaux sonores générés</p> <p>Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude bruit a été réalisée et a conduit à définir un plan de bridage prévisionnel.</p> <p>Une fois le parc mis en service, des mesures de bruit seront réalisées. En fonction des résultats, le plan de bridage pourra être adapté afin de garantir le non dépassement des valeurs réglementaires</p>	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures							
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
	<p>- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.</p> <p>En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>		
27	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>		Conforme
28	<p>Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011</p>		Conforme
29	<p><b>I. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;</li> <li>- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;</li> <li>- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès</li> </ul>	<p>L'ensemble de chaque poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) sera chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation des postes sera remblayée et de la terre végétale sera mise en place.</p> <p>La totalité des câbles électriques sera retirée.</p> <p>La société du parc éolien du Bois Régnier s'engage à excaver l'ensemble des fondations.</p> <p>Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès, la société du parc éolien du Bois Régnier souhaite aller au-delà des obligations réglementaires et s'engage à décaisser ces surfaces dans leur totalité. Les matériaux</p>	Conforme

Art	Libellé	Etat pour le projet	Conformité
	sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.	d'apport constituant la structure des chemins et des plateformes seront retirés et évacués en installation de stockage ou recyclés, la terre végétale sera remise en place et les zones de circulation labourées.  Toutefois, si le propriétaire d'un terrain sur lequel est sise une installation souhaite conserver tout ou partie de celle-ci (chemin ou plateforme), elle sera laissée en place.	
	<p><b>II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.</b></p> <p>Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.</p> <p>Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.</p> <p>Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;</li> <li>- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;</li> <li>- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.</li> </ul>	Les éoliennes respecteront les valeurs imposées en fonction de la date de leur mise en service	Conforme